

***Cas n° COMP/M.4219 -
ABN AMRO /
NEXTIRAONE EUROPE***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 12/06/2006

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32006M4219***



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12.06.2006

SG-Greffe(2006) D/203047

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
DÉCISION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

VERSION PUBLIQUE

Madame, Monsieur,

**Objet: Affaire COMP/M.4219 – ABN Amro/Nextiraone Europe
Notification du 02/05/2006 en application de l'article 4 du règlement
(CE) n° 139/2004 du Conseil¹
Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 113, du 13/05/2006
page 19.**

1. Le 02/05/2006, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel les entreprises ABN Amro Capital France et ABN Amro Capital BO Funds BV, appartenant au groupe ABN (« ABN Amro », Pays-Bas), acquièrent, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Nextiraone Europe Holdings BV (« Nextiraone Europe », Pays-Bas) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes :
 - pour ABN Amro : services financiers, gestion de portefeuille et d'actifs ;

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

- pour l'entreprise Nextiraone Europe : solutions de télécommunications pour clients professionnels.
3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et du paragraphe 5 point b de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004² du Conseil.
 4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Pour la Commission ,
signé
Philip LOWE
Directeur Général

² JO C 56 du 05.3.2005, p.32